



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Délibération n°08/11/04/01

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE
METROPOLITAINE BORDELAISE**

**Modifiés suite à la délibération du Comité Syndical du SYSDAU du 25 juin
2004 et à l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant modification du
périmètre du SYSDAU**

Préambule :

Dans un contexte national et européen en pleine mutation, la métropole Bordelaise doit renforcer sa place.

Les collectivités locales ont donc décidé la mise en œuvre d'une réflexion de maîtrise de l'espace métropolitain répondant aux ambitions d'une capitale régionale de niveau international.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, les communes concernées de l'agglomération et le Conseil Général de la Gironde se sont associés au sein d'une structure de coopération intercommunale pour conduire cette réflexion et, en conséquence, réviser le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Agglomération Bordelaise pour se doter d'un Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Les objectifs de cette démarche étaient les suivants :

- actualiser les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire de l'agglomération en recherchant l'équilibre entre développement de l'urbanisation, développement économique, respect du cadre de vie des habitants et protection des espaces naturels ;
- déterminer la destination générale des sols et la localisation des grands équipements dans un souci de cohérence d'ensemble.

Les collectivités ont ainsi trouvé, dans le respect mutuel de leur autonomie et dans le maintien des équilibres des outils intercommunaux existants, le cadre général de leur action et de la mise en œuvre de leurs programmes.

La structure intercommunale ainsi créée, dénommée Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise - SYSDAU, s'assure du suivi du Schéma et des évolutions du territoire dans le cadre ainsi établi, en fonction des mutations sociologiques et économiques des prochaines décennies. Elle peut à cet effet faire réaliser des bilans d'évaluation tous les cinq ans.

Le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a été approuvé le 26 septembre 2001 à l'issue d'une mise en révision qui a duré six ans.

En 1996, date de création du SYSDAU, aucune commune membre du SYSDAU n'était constituée en intercommunalité, à l'exception de la Communauté Urbaine de BORDEAUX ; depuis lors, toutes les communes, à l'exception de trois communes isolées, appartiennent à des EPCI, la plupart du temps, des communautés de communes à fiscalité propre.

Le périmètre initial du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a été modifié par application des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 codifiées à l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

Rappel des éléments juridiques en vigueur applicables :

- **Loi SRU du 13 décembre 2000** : transformation des Schémas Directeurs en Schémas de Cohérence Territoriale et obligation de pérenniser l'établissement public porteur du SCOT (article L 122-4 CU)
- **Loi SEM du 2 janvier 2002, article 18** : modification de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

« Lorsque le périmètre d'une communauté de Communes compétente en matière de SCOT n'est pas entièrement compris dans celui d'un SCOT, la communauté devient au terme d'un délai de 6 mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme (le SYSDAU) et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public... »

- **Loi du 30 décembre 2002** : modification de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.
Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »

Par délibération en date du 25 juin 2004, le Comité Syndical du SYSDAU a pris acte des modifications intervenues concernant le périmètre et les membres du Syndicat Mixte et a décidé la modification des statuts de 1996 comme suit :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur / SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est constitué des membres suivants :

- **Conseil Général de la Gironde**
- **Communauté Urbaine de Bordeaux, Bordeaux Métropole**
- **Communauté de Communes Cestas – Canéjan**
- **Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie**
- **Communauté de Communes de Saint Loubès**
- **Communauté de Communes de Montesquieu**
- **Communauté de Communes des Coteaux Bordelais**
- **Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers**
- **Communauté de Communes Médoc Estuaire**
- **Communes de Créon, Cursan, Haux, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Madirac, Sadirac,**
- **Saint Genès de Lombaud appartenant à la Communauté de Communes du Créonnais**
- **Commune de Martignas sur Jalle**
- **Commune de Saint Jean d'Illac**

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

- de mettre en œuvre la procédure de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Agglomération Bordelaise dans le cadre des dispositions fixées par l'article L 122.1.1 du Code de l'Urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre de révision arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- de réviser le Schéma Directeur en vue de sa transformation en Schéma de Cohérence Territoriale
- de garantir la mise en application et le suivi du document de planification.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Bordeaux.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est constitué comme suit :

- **3** délégués titulaires et **3** délégués suppléants du Conseil Général de la Gironde
- **14** délégués titulaires et **14** suppléants de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- **14** délégués titulaires et **14** suppléants des communes et communautés de communes hors Communauté Urbaine, comme indiqué dans le tableau suivant :

| Secteur 1 | Habitants | Délégués |
|---|---|-------------------------------|
| CDC Médoc Estuaire | 21.809 | 2 |
| Secteur 2A CDC Cestas Canéjan Martignas St Jean d'Illac | 22.314 } 6348 } 5253 } | 2 + 1 <hr/> 3 |
| Secteur 2B CDC de Montesquieu | 30.207 | 3 |
| Secteur 3A CDC de St Loubès CDC Coteaux Bordelais | 21.851 14.896 | 2 + 1 <hr/> 3 |
| Secteur 3B CDC Portes Entre Deux Mers CDC Vallon de l'Artolie Communes de la CDC du Créonnais | 13.228 8.074 8814 <hr/> 30.116 | 3 |
| Nombre total de délégués hors CUB | | 14 |

Article 6 : Sur le périmètre du SYSDAU situé en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les 14 délégués et leurs suppléants au Comité Syndical du SYSDAU sont élus par les Conseils syndicaux des Communautés de Communes ou les Conseils municipaux des communes isolées n'appartenant pas à un EPCI dans les deux mois qui suivent la constitution du syndicat et dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux, dans chaque secteur sur la base d'un représentant pour 10.000 habitants (en retenant le 10.000ème inférieur)

Les délégués des communes hors Communauté Urbaine devront, sur les secteurs qu'ils représentent :

- s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes-rendus et rapports explicatifs associés
- organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs
- rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

Article 7 : Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président choisi parmi les délégués de la Communauté Urbaine de Bordeaux, un vice-président par secteur, un secrétaire et trois autres membres.

Article 8 : Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. En cas de vote égalitaire au sein du Comité Syndical, le Président a voix prépondérante. Toutefois, l'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers ; il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet et de son approbation, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du Schéma telles que prévues par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 30 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Article 9 : Le Comité Syndical associera à ses travaux les services et organismes dont la participation est prévue par le Code de l'Urbanisme, et pourra inviter d'autres collectivités ou solliciter l'avis de toute personne publique ou privée qui lui paraîtra nécessaire.

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant en tant que de besoin des partenaires extérieurs.

Le Comité Syndical pourra s'appuyer sur les études existantes que chacun des partenaires a pu déjà conduire.

Article 10 – Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut éventuellement donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat Mixte.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 11 : Toute commune non membre et contiguë au territoire du syndicat sera entendue à sa demande par le Comité Syndical.

Article 12 : Un règlement intérieur fixera les obligations des délégués vis-à-vis des communes ou des collectivités qu'ils représentent.

Article 13 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par Monsieur le Receveur de la Communauté Urbaine de BORDEAUX

Article 14 : Les recettes du syndicat seront constituées par :

- les contributions financières de ses membres, (le règlement intérieur précise par opération les modalités de participation des membres),
- les subventions éventuelles notamment celles de l'Etat,
- le produit des prestations de services éventuelles.

Article 15 : Le syndicat est soumis aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, sauf dispositions contraires prévues par le présent statut.

Article 16 : Les présents statuts sont transmis aux collectivités territoriales décidant la création du présent syndicat et/ou de sa modification.